



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de 41 ha
sur la commune du Lion-d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7525 relative au projet de boisement de 41 ha sur la commune du Lion-d'Angers, déposée par le GFA de Terre Neuve et considérée complète le 12 février 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement, d'une superficie d'environ 41 ha, de parcelles agricoles et arboricoles réparties sur 2 îlots, à des fins d'exploitation forestière, au lieu-dit « les Favries » sur la commune du Lion-d'Angers ; que ce boisement sera composé à 80 % de chênes sessiles et d'un mélange de diverses essences (merisier, alisier torminal, charme, cormier, bourdaine, troène, noisetier, poirier sauvage, cornouiller, érable champêtre et cèdre) ; que le chantier de plantation est prévu à l'automne 2024 ; qu'aucun arrosage des plants ni traitement chimique n'est prévu au cours de l'exploitation de ce boisement ;

Considérant la surface réellement boisée s'étend sur une superficie réduite à 35,54 ha du fait de la présence de lignes EDF et de la volonté de laisser les bordures périphériques du projet non plantées ;

Considérant que le projet est concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) du Lion-d'Angers, approuvé le 05/10/2020, qui classe le périmètre d'emprise du projet en zone agricole A, assortie d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à l'égard des haies situées en périphérie de certaines parcelles du projet ; que les haies et talus boisés existants seront maintenus en l'état et des bandes enherbées sont prévues ;

Considérant que le projet est concerné par la présence de lignes électriques (HTA) générant une servitude impactant directement le projet (servitudes d'abattage, d'élagage d'arbres, de libre passage), qui semble bien prise en compte par le projet ;

Considérant qu'un périmètre de monument historique lié à la protection des abords du manoir « Les Vents » s'applique sur la frange ouest des 2 îlots concernés par le projet de boisement ;

Considérant que le PLU du Lion-d'Angers ne fait pas obstacle à la réalisation du boisement, sous réserve de la prise en compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus ;

Considérant qu'une étude a permis d'identifier 1,70 ha de zones humides qui ont été exclues du projet de plantation ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet de boisement devra respecter l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 ; que le futur boisement sera doté d'un document de gestion durable et qu'une adhésion à une charte de qualité sera signée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune du Lion-d'Angers est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFA de Terre Neuve et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr